

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon
Séance du 26 mars 2007

**MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. PERRON
Membres présents : M. MILLOT - Mme TENENBAUM - M. G. GILLOT - Mme POPARD - M. MASSON - M. MARTIN - M. PRIBETICH - M. PINON - Mme DURNERIN - M. DUPIRE - M. J.P. GILLOT - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - M. BERTELOOT - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. DANIERE - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme FLAMENT - Mme MANSAT - M. BOUHELIER - Mme DELEBARRE - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - M. BEKHTAOUI - Mme BOUCHARD-STECH - Mlle MASLOUHI - M. NUDANT - M. JAPIOT - Mme KAROUBI - Mme WILLIAMS - Mme REVEL-LEFEVRE - Mme THYEBALUT - M. DUGOURD - Mme VANDRIESSE - Mme CHOUX - M. HELIE
Membres excusés : M. ALLAERT - Mme ROY - M. BAZIN - M. BRIOT - Mme JARZAGUET (pouvoir Mme WILLIAMS)
Membres absents :

**OBJET
DE LA DELIBERATION**

Constitution d'un réseau de fibres optiques indépendant entre la Ville, l'Etat, la Région Bourgogne et le Département de la Côte d'Or – Définition du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle — Désignation du maître d'oeuvre – Mise en appel d'offres – Convention

Monsieur Saunié, au nom des commissions de l'Urbanisme, des Equipements Urbains et du Patrimoine, et des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

La Ville est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques situées sur son domaine public routier et non routier.

La Préfecture, la Région Bourgogne et le Département de la Côte d'Or disposent également de liaisons pour relier leurs moyens informatiques ou leurs installations téléphoniques ; toutefois, leurs besoins s'accroissent et la capacité des réseaux en place devient insuffisante. Ils ont donc manifesté le souhait de se connecter au réseau de fibres optiques de la Ville.

Après étude d'opportunité et analyse de faisabilité, il est proposé de mettre en place et d'exploiter un réseau indépendant mutualisé pour répondre aux besoins propres de la Préfecture, de la Région et du Département.

Outre l'avantage d'optimiser les coûts et les travaux nécessaires pour satisfaire les exigences de chacun, cette mutualisation permettrait de préserver le patrimoine de la Ville, d'optimiser les infrastructures existantes et de favoriser le développement des télécommunications sur le territoire.

Le réseau mutualisé serait constitué à partir des installations de fibres optiques de la Ville. Toutefois, pour couvrir l'ensemble des besoins de la Préfecture, de la Région et du Département, ce réseau ne suffit pas. Il serait donc complété par de nouvelles liaisons de fibres optiques, ce qui nécessiterait la réalisation de travaux complémentaires, dont la Ville assurerait la maîtrise d'ouvrage.

L'enveloppe financière prévisionnelle de ces aménagements est estimée à 540 000 € TTC.

Leur maîtrise d'oeuvre pourrait être confiée aux services techniques municipaux et leur réalisation à l'entreprise par voie d'appel d'offres ouvert.

D'autre part, avant le lancement de l'opération, il est proposé d'établir une convention entre les partenaires, afin de fixer les modalités des travaux, de la mise à disposition des infrastructures ainsi que du partage des coûts associés.

Cette convention, dont le projet est annexé au rapport, ne conférerait aux utilisateurs aucun droit réel sur le réseau existant et ses extensions, qui resteraient la propriété de la Ville.

Ceux-ci s'engageraient à n'utiliser le réseau que pour leurs propres activités et à ne pas céder les droits et obligations résultant de la convention.

Quant à la Ville, elle s'engagerait à mettre à leur disposition, pour une durée de dix ans, les fibres optiques du réseau local de télécommunications mutualisé, à assurer l'accès aux chambres de tirage et à maintenir en bon état de conservation et de propreté les fourreaux et fibres dont elle a la charge. A cet égard, et afin de garantir la disponibilité du réseau mutualisé, ce dernier serait intégré dans le contrat de maintenance global, déjà souscrit par la Ville pour son propre réseau de fibres optiques.

Les utilisateurs rembourseraient l'investissement à hauteur du coût global HT.

La quote-part financière de chaque partenaire serait calculée en fonction du nombre de bâtiments concernés et du nombre de fibres optiques mises à disposition, dans les conditions suivantes :

- Etat : 12,5 % pour deux bâtiments et douze brins ;
- Région : 50 % pour huit bâtiments et douze brins ;
- Département : 37,5 % pour trois bâtiments et vingt-quatre brins.

La Ville serait bénéficiaire, en tant que maître d'ouvrage, du fonds de compensation de la TVA.

Enfin, pour chaque partenaire, les coûts de fonctionnement seraient de 3,6% du montant total annuel du contrat d'entretien et de maintenance souscrit par la Ville, qui s'élève à 12 380 € HT.

Ce pourcentage correspond à la longueur du réseau mutualisé par rapport à la longueur totale du réseau de fibre optique de la Ville.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'Urbanisme, des Equipements Urbains et du Patrimoine, et des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

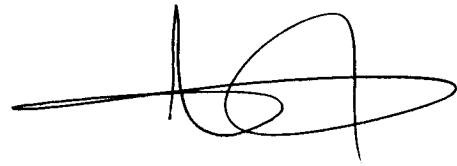
1. adopter le programme de constitution d'un réseau de fibres optiques indépendant mutualisé entre la Ville, l'Etat, la Région Bourgogne et le Département de la Côte d'Or ;
2. arrêter le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux à 540 000 € TTC ;
3. décider de confier leur maîtrise d'ouvrage aux services techniques municipaux et leur réalisation à l'entreprise ;
4. m'autoriser à lancer la procédure par voie d'appel d'offres ouvert ;
5. m'autoriser, en cas d'appel d'offres infructueux, à procéder à un nouvel appel d'offres ou à lancer une consultation en vue de la passation d'un marché négocié après mise en concurrence, conformément à l'article 35 1 1° du code des marchés publics ;
6. m'autoriser à prendre les décisions de poursuivre l'exécution des travaux en cas de dépassement du montant initial des marchés jusqu'à concurrence de 10% de ce montant, conformément aux dispositions de l'article 118 du code des marchés publics ;

7. approuver le projet de convention à passer entre l'Etat, la Région Bourgogne et le Département de la Côte d'Or, annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

8. m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 30/03/07

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN RESEAU DE FIBRES OPTIQUES
INDEPENDANT ENTRE LA VILLE DE DIJON,
L'ETAT, LA REGION BOURGOGNE ET LE
DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

Entre les soussignés

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité, par délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2007.

Ci-après dénommée : « la Ville »

d'une part,

et

L'Etat, représenté par

La Région Bourgogne, représentée par

Le Département de la Côte d'Or, représenté par

Ci-après dénommés : « les utilisateurs »

d'autre part

Préambule

La Ville est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques pouvant notamment comprendre des fourreaux, des chambres de tirage et des fibres, situés sur son domaine public routier et non routier.

La Préfecture, la Région Bourgogne et le Département de la Côte d'Or disposent de liaisons reliant des réseaux informatiques ou des installations téléphoniques. Toutefois, leurs besoins s'accroissent et la capacité des réseaux en place devient insuffisante. Ils ont donc manifesté le souhait de se connecter au réseau de fibres optiques de la Ville.

Dès lors, la Ville, la Préfecture, la Région et le Département ont décidé de mutualiser les coûts des moyens techniques à mettre en oeuvre. Ayant ainsi identifié une communauté d'intérêt stable, les administrations concernées ont choisi de mettre en place et d'exploiter pour leurs besoins propres un réseau indépendant, au sens de l'article L. 32-4° du Code des postes et télécommunications, qui définit ce dernier comme « *un réseau de communications électroniques réservé à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe* ».

Cette mutualisation nécessite la réalisation de travaux dont la Ville sera le maître d'ouvrage. Afin de préserver le patrimoine de cette dernière et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des télécommunications sur son territoire, la présente convention vise à fixer les modalités de ces travaux, de la mise à disposition des infrastructures ainsi que du partage des coûts associés.

Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Les parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant.

- « **Câble** » désigne tout support de transmission qui peut être métallique (paire de cuivre / coaxial) ou à base de silice (fibres optiques) permettant le transport des signaux de communications électroniques.
- « **Chambre de tirage** » désigne toute chambre plus spécialement destinée au tirage des câbles ou fourreaux mis à la disposition de l'occupant à cet effet.
- « **Fibre noire** » désigne une fibre optique non activée.
- « **Fourreau** » désigne toute gaine ou tout tube, souterrain ou occupant un ouvrage dont le diamètre permet d'accueillir un ou plusieurs câbles de communications électroniques ou des sous-fourreaux.
- « **GTR** » et « **GTI** » désignent respectivement la garantie de temps de rétablissement et la garantie de temps d'intervention que les parties entendent appliquer en cas d'interruption totale ou partielle ou tout défaut permanent constaté sur les transmissions fournies entre deux points des installations pendant une certaine période d'observation.
- « **Infrastructure** » désigne les câbles ou autre ensemble de câbles et équipements techniques permettant le transport des signaux de communications électroniques déployés.
- « **Installation** » désigne l'ensemble des ouvrages de génie civil de réseaux de communications électroniques appartenant à la Ville (fourreaux, chambres techniques, chambres de tirage, points hauts, etc.) ainsi que, le cas échéant, les supports de transmission installés (ensemble d'éléments de cuivre ou fibre optique, etc.) et les locaux techniques (pièce, abri, shelter, armoire, etc.).
- « **Sous-fourreau** » désigne tout tube susceptible d'être mis en place dans un fourreau existant de diamètre supérieur.
- « **Tronçon** » désigne une partie des installations que la Ville met à disposition.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention regroupe sous la même autorité les dispositions du préambule, de ses différentes clauses et des annexes éventuelles.

Elle a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières dans lesquelles la Ville met à la disposition des utilisateurs une boucle de fibres optiques existantes, libres de tout autre usage (« fibres noires »), de son réseau local de télécommunications à haut débit.

Au cas où des dispositions législatives, réglementaires ou autres relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier en conséquence les termes de la présente.

Article 3 – Droits et obligations de la Ville

La Ville assure la maîtrise d'ouvrage de l'infrastructure nécessaire à la mise en place de la boucle de fibres optiques sur le domaine public. Elle s'engage à mettre à la disposition des utilisateurs l'ensemble de fibres optiques du réseau local de télécommunications à haut débit ainsi mis à disposition et à permettre aux utilisateurs l'accès aux chambres de tirage existantes.

La Ville garantit que les installations qu'elle met à disposition sont dans un état conforme aux règles de l'art, à leur destination et propres à leur usage normal. Dans le cas où tout ou partie de l'installation serait dans un état qui la rendrait impropre à sa destination ou à son usage normal, la Ville s'engage à prendre en charge les frais liés aux travaux de réparation ou de remplacement à l'identique de tout ou partie du (ou des) tronçon(s) concerné(s).

La Ville s'engage à maintenir en bon état de conservation et de propreté les fourreaux et fibres dont elle a la charge.

Elle souscrit un contrat de maintenance pour garantir la disponibilité du réseau. Ce contrat portera

sur l'intégralité des infrastructures installées sur le domaine public avec une intervention 24H/24 et 7j/7 (cf. annexe n°1).

Article 4 - Droits et obligations des utilisateurs

La présente convention ne confère aux utilisateurs aucun droit réel sur le réseau existant et ses extensions, qui restent la propriété de la Ville.

Les utilisateurs s'engagent à effectuer les travaux d'installation de leurs propres infrastructures selon les clauses techniques prévues à l'article 6 et à garantir l'accès aux ouvrages communs (chambres de tirage).

Les utilisateurs s'engagent à limiter leurs interventions sur l'installation aux seules actions nécessaires à l'établissement de leurs infrastructures. Il est expressément convenu et accepté qu'aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise à défaut d'accord exprès de la Ville concernant les travaux susdits (cf. annexe n°2 : Procédure de demande d'intervention). Dans l'hypothèse où ils ne satisferaient pas à cet engagement, ils supporteraient les frais de remise en état des installations qui devrait être réalisée par la Ville.

Les utilisateurs s'engagent à n'utiliser le réseau que pour leurs propres activités, conformes à la réglementation européenne en vigueur. Les droits et obligations résultant de la présente convention ne pourront pas être cédés ou transférés par les utilisateurs.

Article 5 - Conditions financières

Article 5.1 : investissement (installation et mise en service de la boucle)

Le coût des travaux est financé par les utilisateurs.

Le montant total prévu des investissements est de 540 000 € TTC.

La participation à l'investissement de chaque partenaire est calculée sur la base des montants HT des travaux, soit 451 505 €, selon les pourcentages suivants :

- | | | |
|-----------------|--------|--|
| • Etat : | 12,5 % | pour deux bâtiments et douze brins |
| • Région : | 50 % | pour huit bâtiments et douze brins |
| • Département : | 37,5 % | pour trois bâtiments et vingt-quatre brins |

En cas de réajustement du montant prévisionnel, à la hausse comme à la baisse, les pourcentages de répartition des investissements restent applicables.

Article 5.2 : fonctionnement

Les charges sont réparties annuellement de manière équivalente entre les utilisateurs. Le calcul est basé sur le rapport entre la longueur des brins mis à disposition et celle du réseau de la Ville dans sa globalité :

- 4 500 mètres de fibres mis à disposition des trois partenaires
- 41 600 mètres de réseau total
- soit $(4500 / 3) / 41600 = 0,036$.

Pour chaque partenaire, les coûts de fonctionnement s'élèveront donc à 3,6% du montant total annuel du contrat d'entretien et de maintenance souscrit par la Ville, qui s'élève à 12 380 € HT.

Ce montant sera réévalué annuellement suivant l'augmentation des tronçons de chacun des

différents partenaires, y compris la Ville de Dijon, ou lors de la remise en concurrence du marché de maintenance souscrit par la Ville de Dijon.

Article 5.3 : modalités de paiement

Le paiement des frais d'installation et de mise en service s'effectuera en une seule fois à l'issue de la réception des travaux, sur la base d'un mémoire certifié exact par le comptable public et récapitulant l'ensemble des dépenses supportées par la Ville.

Le paiement des charges de fonctionnement est semestriel à terme échu.

Article 6 - Description technique

Lors de l'aménagement des zones considérées en annexe n°3, la Ville est chargée de la réalisation des installations sur le domaine public.

La Ville de Dijon fournira l'accès aux fibres optiques, stipulé en annexe n°3, en limite de propriété uniquement ; chaque partenaire aura à sa charge le raccordement de ses bâtiments aux chambres de tirage. Les travaux seront réalisés par chacun des utilisateurs pour ses propres infrastructures, conformément à l'article 4, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité, ainsi que leurs modalités d'exécution (déploiement des équipements, raccordement, etc.).

Des plans seront constamment tenus à jour et mis à la disposition des services compétents des utilisateurs par la Ville.

Si des adaptations s'avéraient nécessaires ultérieurement, l'extension ou la modification de la zone considérée qui pourrait en résulter serait régie selon les modalités suivantes :

- l'utilisateur demandeur devra formuler sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception à la Ville ;
- après analyse de la faisabilité technique de la demande, notamment après avoir vérifié que les nouveaux aménagements garantissent l'homogénéité de l'ensemble de l'infrastructure et ne restreignent pas la possibilité de son utilisation éventuelle par un autre utilisateur, la Ville pourra accepter d'effectuer les travaux ;
- l'utilisateur demandeur supportera les coûts correspondants ;
- un avenant actualisera la présente convention, notamment dans ses annexes techniques.

Article 7 – Déplacement ou modification des tronçons de fourreaux

Les utilisateurs devront, à la demande de la Ville, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de fourreaux, sans qu'aucune indemnité ne soit due à ce titre par la Ville.

Les utilisateurs supporteront chacun dans cette hypothèse les coûts correspondant à la modification des installations, infrastructures, équipements dont ils sont propriétaires.

La Ville devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser les utilisateurs, au moins deux mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Dans l'hypothèse où des travaux ainsi entrepris entraîneraient l'interruption de cette mise à disposition, les parties à la convention se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis.

Article 8 - Organisation des interventions sur les installations

Les parties à la convention sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des installations et des équipements dont elles sont propriétaires.

Seules les personnes dûment autorisées par la Ville, notamment en cas d'urgence, seront autorisées à intervenir sur les équipements et installations (*annexe n° 4* - noms, coordonnées). Les parties s'engagent à actualiser les informations figurant à l'*annexe n° 4* en tant que de besoin.

La Ville informera l'interlocuteur désigné par chaque utilisateur par courrier avant toute intervention sur les installations, en respectant les délais suivants :

- 5 jours ouvrés minimum pour les actions n'engageant pas de manipulation des installations :
 - ✓ vérification de l'état des ouvrages.
- 15 jours ouvrés minimum pour les actions pouvant manipuler les installations :
 - ✓ pose de fibres,
 - ✓ entretien/nettoyage
 - ✓ réfection/extension des ouvrages.

Lorsqu'un incident survient et affecte les installations de la Ville entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les utilisateurs, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire. En tant que de besoin, la Ville autorisera l'utilisateur ou les utilisateurs concerné(s) à intervenir sur les installations pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de dix (10) ans, à compter de la date de sa notification.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des clauses contractuelles de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra émettre une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure pour que la partie défaillante y remédie sous trois (3) mois. Sans effet passé ce délai, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

De même, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- modification de la topologie du réseau
- arrêt de la maintenance, par la Ville, du réseau local de télécommunications à haut débit de Dijon
- nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou motifs tenant à l'intérêt général
- surgissement d'évènement impondérable ne permettant plus à l'une ou l'autre des parties de respecter l'une des clauses de la présente convention.

Un utilisateur peut résilier, de droit et à tout moment, la présente convention, sous réserve d'en informer la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance.

Pour l'ensemble des hypothèses susvisées, la résiliation anticipée de la présente convention ouvre droit à indemnité par la Ville, égale au montant des charges de fonctionnement dues pour l'année en cours.

Article 11 - Responsabilité

La Ville ne saurait être tenue pour responsable :

- des éventuels retards dans la livraison des travaux de réalisation de la boucle de fibres optiques ;
- des éventuelles détériorations des fourreaux, dysfonctionnements ou problèmes techniques de l'interconnexion ;
- des problèmes fonctionnels liés à l'usage de l'infrastructure (baisse de débit, perte de données, dysfonctionnement applicatif, etc.).

Les utilisateurs restent entièrement responsables des ouvrages réalisés sur les domaines dont ils sont propriétaires, en particulier des travaux de raccordement entre les chambres de tirage établies sur le domaine public et leurs bâtiments.

Article 12 - Assurances

Les parties sont tenues de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- leur responsabilité civile résultant de leur activité, de leurs équipements techniques, de leur personnel ;
- les dommages subis par leurs propres équipements techniques.

Les attestations d'assurances correspondantes devront être fournies par les utilisateurs au plus tard lors de la mise en service de l'équipement.

Fait à Dijon, en autant d'exemplaires que de parties, le

Pour la Ville de Dijon
Le Maire,

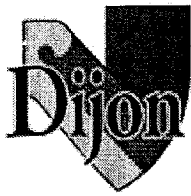
Pour l'Etat
Le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet
de la Côte d'Or

Pour la Région Bourgogne,
Le Président du Conseil Régional

Pour le Département de la Côte d'Or
Le Président du Conseil Général

LISTE DES ANNEXES

- Annexe n°1 - Contrat de maintenance du réseau souscrit par la Ville
- Annexe n°2 - Procédure de demande d'intervention d'un utilisateur sur l'installation
- Annexe n°3 - Zones et sites d'aménagement
- Annexe n° 4 - Listes des personnes dûment autorisées par la Ville à intervenir sur les équipements et installations



VILLE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE
BP 1510
21033 DIJON Cedex

DEPARTEMENT DES RESSOURCES INTERNES
Direction des Systèmes d'Information et Télécommunications

ANNEXE n° 1

**CONTRAT DE MAINTENANCE
DU RESEAU DE FIBRES OPTIQUES
DE LA VILLE DE DIJON**

1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent document a pour but de définir les modalités de maintenance de l'infrastructure de fibres optiques de la Ville de Dijon, afin que celle-ci assure à l'utilisateur la qualité de service pour laquelle elle a été conçue et mise en place.

2 – DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS

2-1 Maintenance préventive

Le titulaire est tenu d'effectuer une visite annuelle pendant les jours et heures ouvrés.

Cette maintenance préventive comprend :

- la vérification visuelle du tracé en surface des fourreaux,
- la vérification visuelle des manchons de raccordements optiques avec pressurisation,
- la vérification visuelle des têtes de câbles terminales,
- une réflectométrie dans un sens sur une fibre noire par câble,
- l'édition d'un rapport de visite.

La prestation de maintenance préventive comprend les interventions nécessaires au maintien du matériel en bon état de fonctionnement. La réparation ou le remplacement de toutes les pièces composant le matériel, rendus nécessaires soit par un vice de matière soit par l'usure résultant de l'utilisation normale des dites pièces, feront l'objet d'un devis envoyé à la Ville de Dijon, qui décidera de la nécessité des travaux et de leur engagement.

2-2 Maintenance corrective

En cas d'incident sur le réseau de fibres optiques de la Ville de Dijon, le titulaire s'engage à intervenir sur simple appel téléphonique et par fax dans un délai maximum de **4 heures suivant l'appel**.

Ces interventions pourront être exécutées 24h/24, 7 jours sur 7. L'intervention comprend le repérage du lieu de l'incident, la réparation provisoire pour la remise en service des liens optiques (hors génie civil) dans **un délai de rétablissement maximum de 8 heures**.

Après chaque intervention, sera systématiquement remis par le titulaire un relevé précis expliquant sans ambiguïté la prestation effectuée et le coût afférent. Ce rapport écrit explicitera notamment la durée de l'intervention et la nature exacte des travaux avec le détail des éléments installés ou remplacés. Si nécessaire suite aux réparations provisoires, le titulaire remettra un devis à la Ville de Dijon chiffrant les travaux nécessaires à la remise en conformité durable du réseau de fibres optiques.

3 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Compte tenu des conséquences graves qui peuvent découler de la défaillance du réseau de fibres optiques de la Ville de Dijon, le titulaire est tenu à une obligation de résultats.

Le titulaire s'engage à assurer toutes les visites, contrôles et réparations permettant le fonctionnement correct et durable des fibres optiques suivant les prescriptions du présent document, ainsi que les normes et prescriptions réglementaires en vigueur.

Le titulaire a la charge de prévoir, organiser, diriger et surveiller toutes les interventions nécessaires au bon fonctionnement du réseau.

Le titulaire est tenu de fournir le personnel suffisant et compétent pour l'exécution de ses obligations.

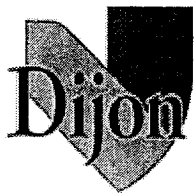
Le titulaire est censé avoir pris connaissance de façon approfondie de tous les éléments constitutifs du présent contrat et de connaître parfaitement les lieux ; il accepte de prendre en charge les équipements dans l'état où ils se trouvent à la date de prise d'effet du marché.

Le soumissionnaire devra justifier :

- d'une parfaite connaissance des types de fibres optiques et de tous les équipements composant le réseau,
- d'un nombre de techniciens capables d'intervenir sur les équipements, objet du présent contrat,
- de disposer d'un stock de pièces de maintenance,
- d'une liste de références récentes d'entretien de réseaux métropolitains de grandes collectivités.

Les références, la rapidité d'intervention, et le volume du stock disponible seront des critères déterminants dans le choix du prestataire.

De par ses compétences, il est censé avoir signalé toute omission ou détail paraissant non adapté au type de système qu'il préconise.



ANNEXE N°2

DEMANDE D'INTERVENTION SUR LE RESEAU DE FIBRES OPTIQUES

Nom du demandeur : _____

Date : _____

Téléphone portable : _____

Heure de début : _____

Autre numéro utile : _____

Heure de fin : _____

Lieu des travaux : _____

Détail des travaux et impact sur le réseau de fibres optiques : _____

Autres commentaires : _____

Signature et cachet : _____

Cette demande doit être faite par courrier postal :

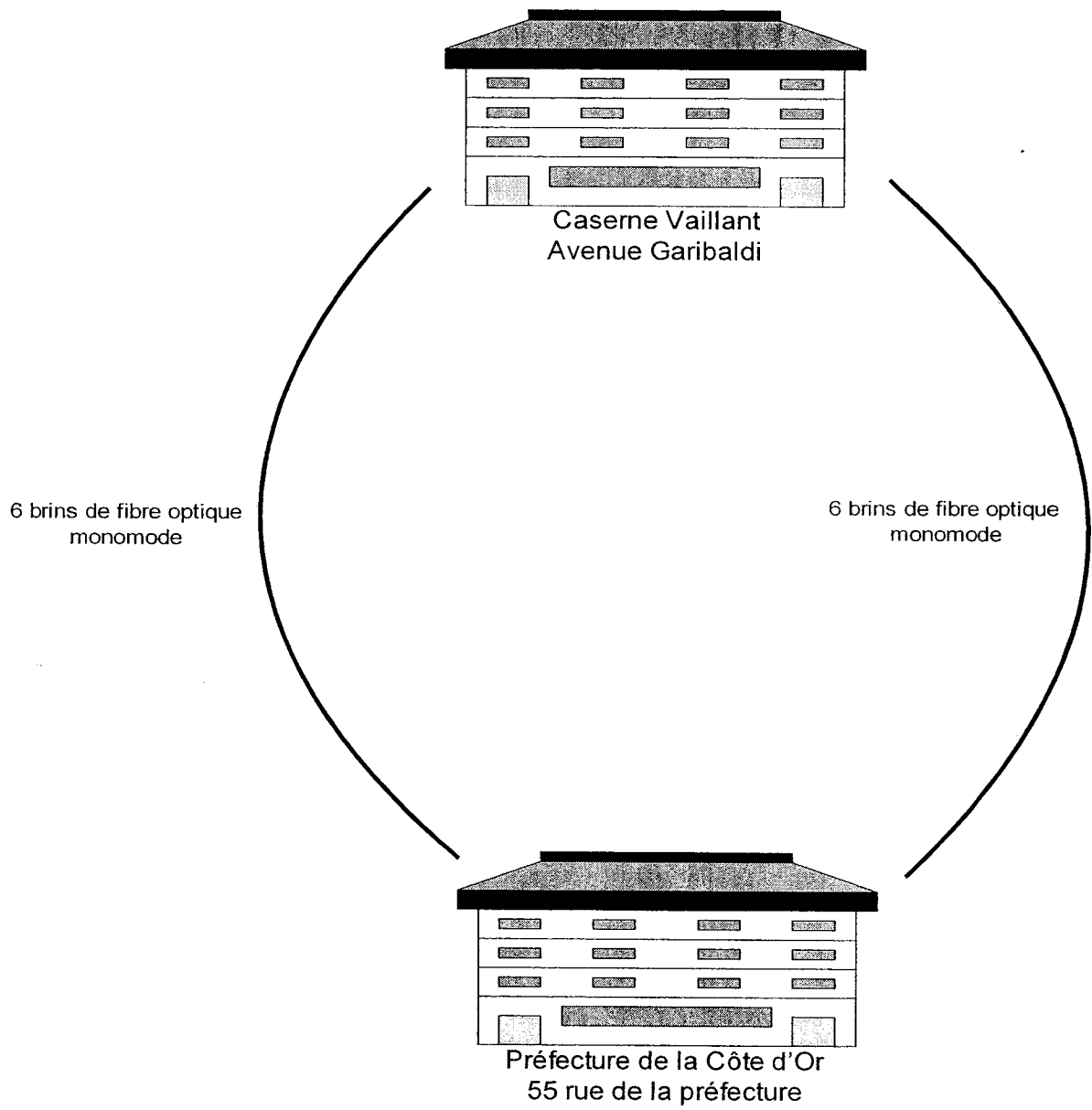
Mairie de Dijon
Direction des Systèmes d'Information et Télécommunications
A l'attention de Monsieur le Directeur
Boite Postale 1510
21033 DIJON Cedex

ET par fax au numéro suivant :

03.80.74.52.34

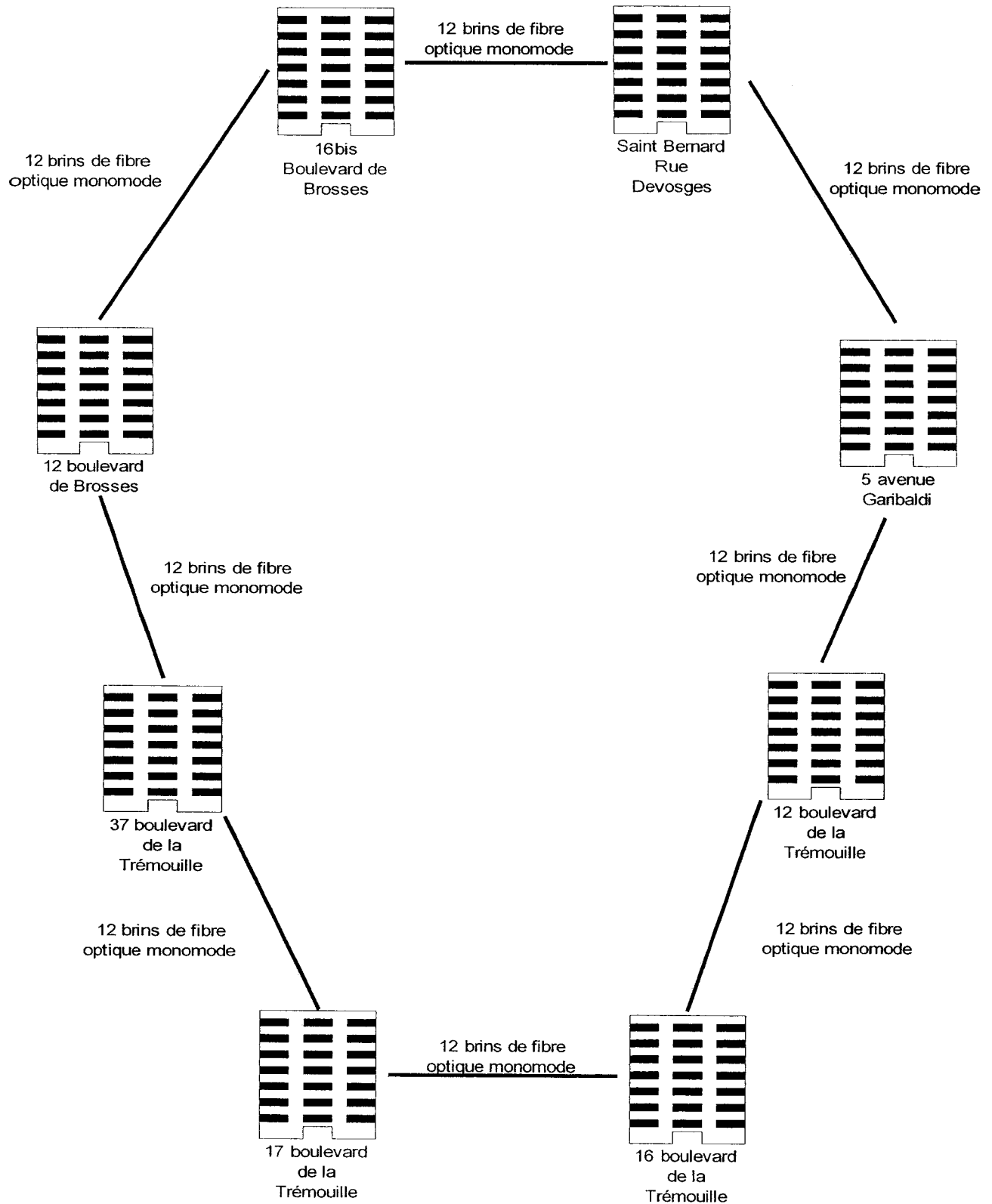
ANNEXE N°3

DESCRIPTION TECHNIQUE – PREFECTURE



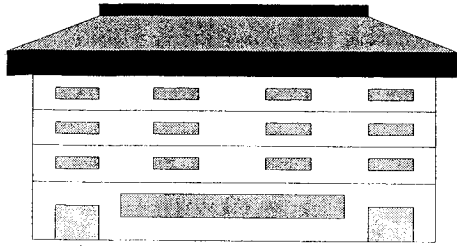
ANNEXE N°3

DESCRIPTION TECHNIQUE – REGION BOURGOGNE



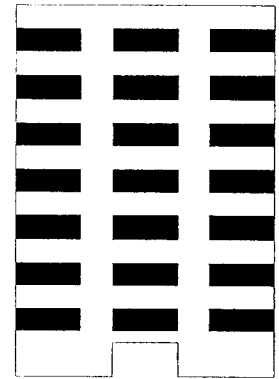
ANNEXE N°3

DESCRIPTION TECHNIQUE – DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR



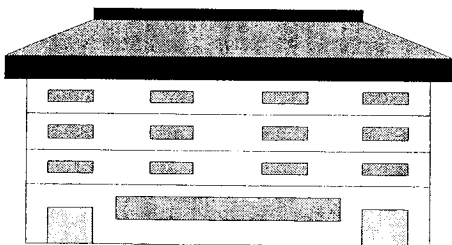
CITE ADMINISTRATIVE
1 rue Joseph Tissot

24 brins de fibre
optique monomode



CITE DES
AFFAIRES
Place Jean Bouhey

24 brins de fibre
optique monomode



HOTEL DU DEPARTEMENT
53bis rue de la Préfecture

24 brins de fibre
optique monomode